

BGE 27 II 482

Bundesgericht (BGE), 1901-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_II_482

FR: ATF 27 II 482

IT: DTF 27 II 482

Volltext

482 Civilrechtspflege. .o~ne irgenb meld)en (;S;infprud) .ober ?S.orbe~<l(t ben tl)atfiid)Ud)en 2bt~aug IDttite tye6ruar 1900 ~at geid)el)en laffen, bie @d)h1ffel in (;S;ml'fang genommen, fein @utl)a6en einfafficrt unb fid) mit bem ~effagtt'lt über bie ,3nftanbftellung bel' IDtief.ofalitiiten l)et"' ftiinbigt l)at. Unter f.ofd)en Umftinben fann unmögUd) angen.om" men ll,)erben, bau bie ?IDiUen~meinung bel' \.Barteien eine anberegellieren fei, ar~ bie, ba~ IDtiet))erl)ältni~ auf bie :nauer bel' tl),lt" fäd)lid)en ty.ortfe~ung be~ @e6raud)e~ bel' IDtieH.ofantiiten burd)c ben ~effagten au~aubel)nen. :va~ \)J(iet))erl)ältni~ gefaltete fid) alf.o beaügHd) bel' mauer f.o , bau jebe \.ßm:tei jeberaeit bal).on aurücfreten, bel' ~effagte f.o mit au jeber Beit bte IDttete fünben,. ba~ i)J(iet.o6jeft l)edaffen fonnte, unb anberfeit~ @rifarb jeberaeit 6ered)tigt ll,)ar, lRiiiumung be~ IDtief)ofal~ au))edangen. I!(u~ bie~' jen @rünben tft ba~))).orinfanalid)e Urteif al~ red)t~irrtümHd) Ctufaul)e6en unb ba~ erfthh113rtd)e Urteif mi eber l)eraufteUen. SDemnad) l)Ctt ba~ ~unbe~gerid)t erhntt: mie ~erufung ll,)lrb in bem @inne a{~ begrünbet erWirt, bau; ba~ Urteil be~ Q))i(gertd)t~))on ~afeIftabt mteberl)ergefteUt mirb. SVer ~effCtgie tft fomtt aur Bal)lung uon 625 tyr. ne6ft 5 01 (Y Bin~ feit 17. ,3anuar 1901 an ben \$tläger))erurteilt. 51. Arrêt du 11 octobre 1901, dans la cause Kessmann contre Conty & Cie. Contrat da report. - Demande du reporte contre le reporteur, en revendication des titres reportes. - Sou mission du report a une condition resolutoire; inexécution de cetta condition de la part du reporte; consequences; vente des titres par le reporteur aux frais du reporte. Emile Kessmann, banquier à Geneve, a ete pendant plu- sieurs annees en relations d'affaires - vente et achat de- titres - avec Conty & Oie, agents de change au meme lieu; les comptes de liquidation mensueIs paraissent avoir et6:- regulierement payes jusqu'en juillet 1899. BI. Obligationenrecht. N0 51. 483 A un certain moment Kessmann etait acheteur de 650 ac- tions Cape Copper, qu'il avait reportees par l'entremise de Conty & Cie. Plus tard, Kessmann etait encore acheteur de 375 autres actions Cape Copper ausAi reportees; a l'occasion de cette operation, Conty & Cie demanderent a Kessmann une garantie de 15 000 fr. qui fut fournie. Au 1 er septembre 1899 la situation etait la suivante: Kess- mann avait 1025 titres Cape Copper report6s a fin septembre. TI etait debiteur de Conty de 17 728 fr. 35 c., somme garantie par le nantissement de divers titres. Vers la fin de septembre 1899, Conty & Cie firent des dif- ficultes pour consentir un nouveau report des actions Cape Copper ; Hs estimaient que le solde de la liquidation de sep- tembre, impaye, n'etait qu'imparfaitement garanti par des valeurs exposees ades fluctuations de cours ; la garantie de 15000 fr. donnee pour le report des Cape Copper ne repre- sentait plus qu'une valeur de 7 a 8000 fr. ensuite de la baisse des titres; en outre Kessmann aurait ete debiteur d'un nomme Uhlmann qui venait de cesser ses paiements. Ils de- mandaient en consequence un complement de garantie. Kessmann d'autre part explique qu'il voulait vendre 375 des Cape Copper reportes, mais en retirant la garantie fournie a l' occasion de l'achat de ces valeurs, ce a quoi Conty & Oe ne voulaient pas consentir. Ceux-ci auraient en outre refuse l'offre du

demandeur de remettre en garantie des titres que ce dernier avait à Londres. Quoi qu'il en soit, il y eut le 27 ou le 28 septembre une scène violente entre les parties au sujet du report des Cape Copper et des conditions auxquelles Conty & Cie consentiraient à cette opération. Le 29 septembre Conty & Cie écrivaient à Kessmann : « Malgré l'insolence dont vous avez fait preuve envers N/S./, Conty qui vous faisait une demande de garantie fort justifiée, nous consentons, pour vous faciliter encore, à reporter vos 1025 Cape Copper moyennant que vous preniez l'engagement de les vendre d'ici au 10 octobre, sauf toutefois nous réservant de vous demander un versement de 5000 fr. dans le cas où, d'ici cette date l'on baisserait à 97. » Cette lettre resta sans réponse, et le lendemain 30 septembre Conty & Cie envoyaient à Kessmann son compte de liquidation soldant en leur faveur par 19050 fr. 40 c. Cette lettre ajoute : « J'ai pour votre compte donné en report au 31 octobre 1025 Cape Copper de 99 à 99.45. » Kessmann ne répondit rien à cette communication. Le même jour 30 septembre Conty & Cie écrivaient encore à Kessmann : « Aux termes de notre lettre d'hier et vu la nouvelle baisse du Cape Copper à 98, offert, nous vous informons que, faute à vous de nous verser 5000 fr. avant onze heures, lundi matin, en espèces, nous liquiderons vos 1025 Cape à Paris lundi, au mieux. » Les défendeurs Conty & Cie prétendent avoir expédié cette lettre avec le compte de liquidation et ils en ont offert la preuve. Kessmann soutient avoir reçu cette lettre postérieurement au compte de liquidation, le 30 septembre au soir ou le lendemain. En tout cas il ne versa pas la garantie demandée et ne répondit rien à cette communication. Néanmoins les défendeurs patientèrent encore, puis, le 4 octobre, ils écrivirent à Kessmann : « Faisant suite à notre lettre du 29 septembre, l'action Cape Copper ayant touché le cours de 97, nous vous informons qu'au cas où vous n'auriez pas versé demain avant 11 heures la somme de 5000 fr. en espèces, nous procéderons à la vente de vos Cape Copper à Paris, à la Bourse de demain et jours suivants, au mieux. » Le demandeur ne fit pas le versement demandé, et garda le silence. Le Bulletin de la Bourse de Paris permet de constater que le 4 octobre le Cape Copper avait baissé à 97 ou même à 96 fr. Sans réponse de Kessmann, Conty & Cie, par télégramme du 5 octobre, consigné à 11 h. 20, donnèrent l'ordre à Paris à deux agents de vendre 500 Cape Copper à 97. Cet ordre fut exécuté le même jour, et les 500 Cape Copper vendus à III. Obligations. NQ 51. 485 98. Le même jour encore, les défendeurs Brent vendirent en Bourse à Genève 100 Cape Copper, savoir 75 au prix de 98, et 25 au prix de 97; le 6 octobre, par acte d'huissier, Conty & Cie ont avisé Kessmann des opérations faites pour son compte. Par lettre du 7 octobre, le demandeur, par l'intermédiaire de son conseil, Me H., protesta contre la vente des 600 Cape Copper en déclarant qu'il considérerait les défendeurs comme détenteurs pour son compte 1025 Cape Copper jusqu'au 31 octobre. Postérieurement, Kessmann compensa sa situation chez Conty et retira ses titres. En revanche il ne paya pas une somme de 2173 fr. 75 c. réclamée par les défendeurs et provenant du timbre des actions vendues à Paris et du courtage. Le 9 novembre, à la suite d'une correspondance restée sans résultat, Kessmann ouvrit action à Conty & Cie en prenant les conclusions suivantes : S'obliger les défendeurs à livrer immédiatement au requérant 600 actions Cape Copper contre paiement de 99 fr. 45 c. par action plus 25 c. par titre pour courtage; ou leur donner acte au requérant de son offre de payer comptant et contre livraison des titres ci-dessus la somme de 99 fr. 70 c. par titre; ou leur déclarer cette offre satisfaisante. Les défendeurs ont conclu à la libération des fins de la demande et reconventionnellement au paiement de 2173 fr. 75 c. Par jugement du 14 juin 1900 le Tribunal de première instance de Genève a débattu le demandeur de ses conclusions et alloué aux défendeurs leur conclusion reconventionnelle. Sur appel, la Cour de Justice de

Geneve a, par arret du 8 juin 1901 et par simple adoption des motifs, maintenu le jugement de premiere instance. C'est contre cet arret que le demandeur a recouru en temps utile au Tribunal federal, en reprenant ses conclusions de premiere instance. 486 *Civilrechtspflege*. Statu, ant StH' ces faits et considerant en droit: 1. - Suivant l'opinion generalement admise aujourd'hui par la doctrine et la jurisprudence, l'operation du report implique a la fois une vente au comptant et un achat a terme (voir entre autres arret du Tribunal federal dans la cause Böppli c. Burkhard & Oe, du 30 septembre 1892 Rec. off. XVIIr, page 546, consid. 6). Il suit de la que le reporte, qui a vendu au comptant, n'est plus propriétaire des titres vendus dont la propriete a passe au reporteur; ce dernier, au terme fixe pour l'achat par le reporte, n'est pas oblige de lui livrer les titres memes qu'il a re.;us, mais des titres de la meme nature et en meme quantite, - tantumdem ejusdem generis, - le reporteur, propriétaire, a donc le droit de disposer des titres re.;us, et il est d'autre part tenu de completer les versements sur des actions non liberees, comme aussi il peut participer aux assemblees generales des societes dont il detient des actions en report. La pretention du demandeur de se presenter comme le propriétaire des titres dont il demande la delivrance, est donc mal fondee. 2. - Entre le reporteur et le reporte les relations juridiques sont celles d'un mandataire et d'un mandant, et le contrat de report doit etre examine a la lumiere des dispositions de la loi civile sur le mandat. Le demandeur ne pretend point que des les premieres operations entreprises sur les actions Cape Copper ses mandataires Conty & Cie se soient engages a reporter les titres d'une liquidation a une autre sous les memes conditions pour tous les reports successifs; on constate au contraire que lors d'un achat nouveau les defendeurs ont exige une garantie qui a ete fournie; des lors a chaque liquidation nouvelle les demandeurs etaient en droit de poser les conditions auxquelles ils subordonnaient l'acceptation de ce nouveau mandat et leur consentement au report. 3. - Il est etabli en fait qu'au moment ou le demandeur voulut faire reporter ses Cape Copper au 31 octobre, les defendeurs ne consentirent pas au report aux memes conditions que precedemment, et ils ont communique leurs conditions nouvelles au dit demandeur par leur lettre du 29 septembre; elles consistaient a) dans l'engagement de Kessmann de vendre ses titres avant le 10 octobre et b) dans le versement, par ce dernier, d'une garantie supplementaire pour le cas ou, avant cette date, les Cape Copper baisseraient a 97 fr. L'expression „ nous reservant de demander un versement », dont se servent les defendeurs dans leur predite lettre ne peut en effet, quoi qu'en dise le demandeur, etre interpretee autrement que comme une condition, dont ils entendaient faire dependre leur acquiescement au report. 4. - La circonstance que cette condition n'a pas ete rappelee lors de l'envoi au demandeur du compte de liquidation et de l'avis du report ne saurait etre envisagee, ainsi que le fait le demandeur, comme un abandon de la dite condition par les defendeurs. En effet, les motifs qui avaient engage ceux-ci a la poser subsistaient certainement le 30 septembre, et s'ils avaient entendu reporter sans autre a cette date, en abandonnant les conditions stipulees dans leur lettre du 29 septembre, ils n'auraient pas manque de le declarer d'une maniere expresse. Ne l'ayant pas fait ils doivent etre reputes avoir maintenu les dites conditions, que le silence du demandeur devait leur faire considerer comme acceptees par lui. D'ailleurs les doutes qui pouvaient subsister a cet egard dans l'esprit de Kessmann devaient disparaitre au vu de la seconde lettre des defendeurs, du 30 septembre, par laquelle ces derniers, en rappelant leur premiere lettre de la veille, reclamaient le versement de 5000 fr. Enfin le 4 octobre, - date a laquelle les titres ont baisse a 97 fr. et ou la condition devait ainsi deployer son effet, - les defendeurs mettaient encore le demandeur en demeure, mais sans obtenir de lui aucune reponse, d'executer la condition

sous laquelle le report a été consenti. O. - Il résulte de l'inexécution de la condition résolutoire à laquelle le report était soumis, que les défendeurs pouvaient se départir du contrat, et ce sous la forme de l'exécution, c'est-à-dire que l'agent de change reporteur peut vendre en bourse les titres; reportes, pour le compte du Civilrechtspfleger. reporté, même avant la liquidation, mais après avoir mis le client en demeure de fournir couverture ou de compléter la couverture devenue insuffisante (Dalloz, Repert. de jurispr., Suppl., T. 18, N° 1063 et 1064). Or dans l'espèce le demandeur a été mis en demeure les 30 septembre et 4 octobre et prévenu que les titres seraient vendus faute par lui de fournir la couverture exigée comme condition du report, et, dans cette situation, les défendeurs étaient en droit de liquider les titres, alors surtout que leur mandant Kessmann ne répondait rien à leurs communications successives. 6. - En vain le demandeur objecte qu'étant propriétaire des titres, les défendeurs ne pouvaient les vendre sans son consentement. Des le moment, en effet, OU, comme il a été dit plus haut, le report doit être considéré comme une vente au comptant et un achat à terme, c'est le reporteur qui est propriétaire des titres et non le reporté, lequel ne le redevient qu'au moment où il vend les dits titres. Conty & Cie avaient donc le droit de vendre les actions litigieuses pour le compte de Kessmann, acheteur à terme. Le demandeur est en outre indifférent, malgré les critiques du demandeur, que les dits titres aient été vendus à Paris et non à Genève; dans les deux mises en demeure susvisées, du 30 septembre et du 4 octobre, les défendeurs avisaient Kessmann qu'ils vendront à Paris, et c'est à ce moment que le demandeur eut du protester, s'il estimait que ce procédé était illicite ou contraire à ses intérêts. Enfin l'allégué du demandeur, que l'ordre de vente aurait été donné avant l'échéance du délai imparti, est contredit par les télégrammes produits. 7. - Peu importe également que Conty & Cie n'aient vendu qu'une partie des actions Cape Copper, et qu'ils se soient bornés à en liquider le nombre qu'ils estimaient nécessaire pour se couvrir de leur perte éventuelle; en ce faisant ils ont agi dans l'intérêt bien entendu de leur mandant, qui est mal venu à leur en faire grief, d'autant plus que, selon son dire, ces titres ont haussé après la liquidation. 8. - Du reste, étant donné que les relations du reporté et des reporteurs sont celles du mandant et du mandataire III. Obligationenrecht. N° 51. l'action de Kessmann a été mal intentée; l'inexécution par le mandataire des instructions du mandant et la renonciation au mandat à contretemps ne donnent lieu qu'à une action en dommages-intérêts, et le demandeur n'a point tenté de prouver qu'il a subi un dommage, ni le montant de ce dommage. En l'absence de toute conclusion du demandeur dans ce sens, le Tribunal de ceans ne se trouverait en tout cas pas en situation de résoudre cette question. 9. - L'arrêt attaqué, qui doit dès lors être confirmé quant au principal, doit toutefois être modifié sur un point spécial, à savoir en tant qu'il met à la charge du demandeur et recourant 275 fr. pour frais de courtage occasionnés par la vente des titres à Genève et à Paris; Kessmann avait en réalité offert de payer un courtage pour l'achat de ces titres, mais non pour la vente des dits, à laquelle il s'est toujours opposé, et qui n'a été faite par les défendeurs que dans leur intérêt à eux, c'est-à-dire pour se couvrir contre l'éventuelle d'une perte. Dans cette situation il convient de déduire du montant de 2179 fr. 75 c., représentant le solde débiteur de la revente des actions Cape Copper, la somme de 275 fr. pour les frais de courtage plus haut mentionnés, et de réduire d'autant la somme allouée par les instances cantonales aux défendeurs, du chef de leur demande reconventionnelle. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Genève, le 8 juin 1901, est maintenu en ce qui concerne la demande principale. n. - En revanche le dit arrêt est réformé partiellement en ce qui concerne la demande reconventionnelle, en ce sens que la conclusion de celle-ci

en paiement de 2179 fr. 75 c. (deux mille cent septante neuf francs septante cinq centimes }
est reduite a la somme de mille neuf cent quatre francs sep- tante cinq centimes (1904 fr. 75
c.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.